

**Assemblée générale**

Distr. générale
22 mars 2012
Original : Français

Commission du droit international**Soixante-quatrième session**Genève, 7 mai-1^{er} juin et 2 juillet-3 août 2012**Huitième rapport sur l'expulsion des étrangers****Présenté par M. Maurice Kamto, Rapporteur spécial****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Commentaires des États	2
III. Commentaires de l'Union européenne.....	10
IV. Observations finales du Rapporteur spécial	14
A. Commentaires spécifiques sur les divers projets d'articles	14
B. Commentaires spécifiques sur quelques questions méthodologiques.....	14
C. Commentaires spécifiques sur la forme du résultat final des travaux de la Commission du droit international sur le sujet	16



I. Introduction

1. Lors de la présentation de son septième rapport¹ à la soixante-troisième session de la Commission du droit international, le Rapporteur spécial sur l'expulsion des étrangers avait indiqué qu'il s'agissait de son dernier rapport avant la soumission de l'ensemble des projets d'articles élaborés sur le sujet à l'examen et, selon son souhait, l'adoption par la Commission.

2. Cependant, lors des débats à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session, les représentants de plusieurs États ayant pris la parole sur le sujet ont exprimé des préoccupations sur certains points et formulé des observations et des suggestions sur d'autres. Dans l'ensemble, ils ont réitéré des positions déjà connues, avec le sentiment compréhensible que leurs remarques n'ont pas été prises en compte par le Rapporteur spécial. D'autres encore ont reproché à celui-ci une prise en compte insuffisante des données de leurs législations nationales ou, s'agissant de l'Union européenne en particulier, de la spécificité du droit communautaire en matière d'éloignement d'étrangers non ressortissants d'États membres.

3. De l'avis du Rapporteur spécial, la plupart de ces observations tiennent au décalage entre les progrès accomplis par la Commission du droit international sur l'examen du sujet de l'expulsion des étrangers, et les informations y relatives soumises à l'appréciation de la Sixième Commission dans le cadre de l'examen du rapport annuel de la Commission du droit international sur ses travaux, adressé à l'Assemblée générale. Le présent rapport se propose de dissiper les malentendus créés par le décalage sus-évoqué, de répondre aux observations suscitées sans doute par une clarification insuffisante de la méthodologie suivie dans le traitement de ce sujet, et de voir dans quelle mesure pourraient être prises en compte certaines suggestions qui n'auraient pas déjà été intégrées à la suite des débats au sein de la Commission.

4. À cette fin, le présent rapport examinera successivement les commentaires des États (sect. II), puis ceux de l'Union européenne (sect. III), avant de présenter quelques observations finales (sect. IV).

II. Commentaires des États

5. Les représentants de plusieurs États se sont exprimés sur le sujet de l'expulsion des étrangers lors des débats sur le rapport de la Commission du droit international à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session. Pour l'essentiel, les commentaires ont porté sur les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans l'additif 2 à son sixième rapport². Quelques interventions ont cependant porté sur les questions récurrentes de la faisabilité du sujet, de la méthodologie suivie par le Rapporteur spécial et du sort du résultat des travaux de la Commission sur ce sujet.

6. Par souci de cohérence dans la présentation, on examinera d'abord les commentaires spécifiques portant sur les projets d'articles, avant de formuler des

¹ A/CN.4/642.

² A/CN.4/625/Add.2.

réponses aux commentaires de caractère général dans la partie consacrée aux observations finales du Rapporteur spécial.

7. Sur l'incorporation de la règle de non-refoulement dans diverses dispositions des projets d'articles, les États-Unis d'Amérique s'étaient déjà dits « troublés » que le Rapporteur spécial ait procédé à une telle incorporation dans « de nombreuses dispositions », notamment dans les projets d'articles 14 et 15³. À cette préoccupation exprimée plus d'une fois, le Rapporteur spécial avait fourni des éléments de réponse dans un document présenté en complément à son cinquième rapport⁴, à la note 8 sous le projet d'article 14 et à la note 9 sous le projet d'article 15. En l'état actuel du droit international des droits de l'homme, il ne trouve pas d'éléments nouveaux à ajouter à ces clarifications.

8. Sur le retour de l'étranger objet de l'expulsion vers l'État de destination (projet d'article D1), la Malaisie a estimé qu'il est « inutile de codifier l'obligation ou l'étendue de l'obligation qui s'impose aux États d'encourager le départ volontaire d'un étranger expulsé, car la décision d'expulsion concernée a force juridique », et par conséquent l'étranger sera tenu de l'exécuter⁵. Il y a sans doute un malentendu, car la promotion de l'exécution volontaire ne vise pas à laisser à l'étranger le choix de s'exécuter ou pas, mais de lui permettre d'organiser lui-même, paisiblement pour ainsi dire, son départ sous peine d'y être contraint par les autorités compétentes de l'État expulsant. En revanche, plusieurs États⁶, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'idée du retour volontaire, ont fait remarquer que le terme « encourage » contenu dans le paragraphe 1 du projet d'article D1 était vague et pourrait soulever des difficultés d'application en l'absence d'indications précises sur les moyens à utiliser pour encourager. Aussi, certains États, notamment la Hongrie, le Portugal et la Grèce, ont-ils suggéré de trouver une formule énonçant que l'État expulsant « facilite » ou « favorise » ou doit « promouvoir » l'exécution volontaire d'une décision d'expulsion, de préférence à « encourage »⁷. C'est à la même conclusion que la Commission du droit international était parvenue au terme du débat sur le paragraphe 1 du projet d'article D1. Par ailleurs, la Thaïlande a suggéré de supprimer, dans le paragraphe 2 de ce projet d'article, la référence spécifique aux règles relatives au transport aérien, dans la mesure où un étranger peut être expulsé également au moyen des transports maritimes ou terrestres⁸. L'observation a déjà été faite au sein de la Commission⁹ et a été dûment prise en compte.

9. Sur l'État de destination de l'étranger expulsé (projet d'article E1), la Malaisie a, dans un langage sans doute excessif, déclaré que le libellé actuel du paragraphe 2 « est inacceptable » pour elle, au motif que dans sa législation, lorsque l'État de

³ Voir la déclaration des États-Unis d'Amérique à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session (A/C.6/64/SR.21, par. 97).

⁴ A/CN.4/617.

⁵ A/C.6/66/SR.24, par. 103.

⁶ Notamment la Grèce, la Fédération de Russie, la Hongrie et le Portugal; *ibid.*, par. 17, 33, 56 et 62.

⁷ V. Grèce (*ibid.*, par. 17), Hongrie (*ibid.*, par. 56) et Portugal (*ibid.*, par. 62). La Malaisie elle aussi trouve le libellé du paragraphe 1 du projet d'article D1 « large » (*ibid.*, par. 103), et indique que sa pratique est d'accorder un « délai raisonnable » pour exécuter une décision d'expulsion (*ibid.*, par. 104).

⁸ *Ibid.*, par. 84.

⁹ A/66/10, par. 236.

nationalité de l'étranger expulsé n'a pas été identifié, il ne peut être expulsé que vers l'État d'embarquement, ou l'État de naissance ou de nationalité (*sic*)¹⁰. Il n'y a là qu'une variation de la liste du paragraphe 2, mais rien qui, de l'avis du Rapporteur spécial, paraisse « inacceptable ». On a également suggéré de se pencher sur la question de savoir ce qui se passe si aucun État n'accepte d'accueillir un étranger¹¹. De l'avis du Rapporteur spécial, la décision à prendre dans ce cas devrait être laissée à l'appréciation de l'État expulsant; en l'état actuel des choses, il n'existe pas en droit international une règle faisant obligation audit État de garder l'étranger concerné sur son territoire, et il ne peut l'expulser que dans les conditions fixées par les présents projets d'articles et les autres règles de droit international. On pourra tout au plus dire quelques mots sur cette question dans les commentaires. De même convient-il de faire pareillement s'agissant des accords de réadmission; car ces accords relèvent du vaste champ de la coopération internationale dans lequel les États agissent souverainement en fonction de considérations variables qui ne se prêtent nullement à la standardisation normative par le biais de la codification. Quant à la question de savoir quelle différence existerait entre un État qui n'a pas consenti à admettre l'étranger expulsé sur son territoire et celui qui refuse d'admettre celui-ci¹², elle a également été soulevée au sein de la Commission du droit international¹³ et sera sans doute réglée par le choix d'un des deux termes.

10. Sur la protection des droits de l'homme de l'étranger objet d'expulsion dans l'État de transit (projet d'article F1), la plupart des États qui se sont exprimés sur ce point ont fait référence, soit aux accords bilatéraux qu'ils concluent avec l'État de transit, soit pour quelques-uns à leur législation nationale en plus des accords de coopération bilatérale avec l'État de transit¹⁴. De l'avis du Rapporteur spécial, ni ces accords bilatéraux ni le droit interne ne sauraient contredire à cet égard les règles de droit international des droits de l'homme dont doit bénéficier également l'étranger objet de l'expulsion. Mais, comme l'avaient relevé à juste raison certains membres de la Commission du droit international lors des débats sur le projet d'article F1¹⁵ et comme l'a fait également remarquer la Malaisie à la Sixième Commission, l'État de transit « doit seulement être tenu de respecter et d'appliquer sa propre législation et les règles internationales régissant les droits de l'homme des étrangers découlant des instruments auxquels il est partie »¹⁶. Le Rapporteur spécial souscrit à cette manière de voir mais estime approprié d'élargir le champ des obligations de l'État de transit à l'ensemble des règles de droit international des droits de l'homme auxquelles il est soumis, et pas seulement celles auxquelles il a souscrit. Le Rapporteur spécial considère que le projet d'article F1 pourrait être reformulé en conséquence.

11. Sur la protection des biens de l'étranger objet de l'expulsion (projet d'article G1), la Grèce estime que « l'élaboration d'un régime spécifique ou privilégié applicable aux biens des étrangers expulsés est inutile car ces biens sont déjà protégés par les règles générales de droit international, les traités applicables et

¹⁰ A/C.6/66/SR.24, par. 105.

¹¹ Voir Portugal (*ibid.*, par. 63) et Thaïlande (*ibid.*, par. 85).

¹² *Ibid.*, par. 63.

¹³ A/66/10, par. 242.

¹⁴ Commentaires et informations reçus des Gouvernements en 2010, A/CN.4/628. Voir notamment : Bélarus, États-Unis d'Amérique, République Tchèque et Suède.

¹⁵ A/66/10, par. 243.

¹⁶ A/C.6/66/SR.24, par. 106.

le droit interne »¹⁷. Si un tel argument était pertinent, *quod non*, il serait applicable non seulement à l'ensemble des projets d'articles sur l'expulsion des étrangers, mais à la plupart, voire à tous les sujets auxquels la Commission du droit international consacre ses travaux. Car, de manière générale, c'est dans les règles générales de droit international, les traités applicables et la pratique des États que la Commission trouve les matériaux juridiques aux fins de la codification et du développement progressif. En l'occurrence, l'obligation de protection des biens de l'étranger expulsé se dégage, certes des règles générales, mais telles qu'étayées par une jurisprudence fournie qui permet de la formuler, de la préciser et de l'appliquer à la matière spécifique de l'expulsion des étrangers. L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en 2010, sur le fond, dans l'affaire *Diallo*¹⁸ va dans ce sens. Il conviendra cependant, dans le commentaire de ce projet d'article, de faire quelques précisions sur le champ d'application de cette règle, en indiquant notamment qu'elle est sans préjudice du droit de tout État à l'expropriation ou à la nationalisation, mais aussi que la confiscation peut être réparée par l'indemnisation lorsque la restitution n'est plus possible.

12. En tout état de cause, au contraire de la Grèce, la Fédération de Russie estime que la règle contenue dans le paragraphe 1 du projet d'article G1 « est solidement fondée et mérite d'être appuyée »¹⁹. La Thaïlande a suggéré qu'afin de surmonter la difficulté d'apprécier objectivement l'intention de l'État expulsant, l'on ajoute le terme « illicitement » dans le paragraphe 1, qui se lirait : « L'expulsion d'un étranger aux seules fins de confisquer illicitement ses biens est interdite »²⁰. Le Rapporteur spécial n'est pas opposé à cette suggestion.

13. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article G1, des États²¹ ont suggéré la suppression de l'expression « dans toute la mesure du possible » qui figure entre les crochets. Tel était déjà l'avis exprimé par des membres de la Commission du droit international²².

14. Sur le droit au retour dans l'État expulsant (projet d'article H1), le Rapporteur spécial a montré, dans l'additif 2 à son sixième rapport, que plusieurs États, notamment l'Allemagne, le Bélarus, la Malaisie, Malte et les Pays-Bas, reconnaissent le droit au retour de l'étranger illégalement expulsé dans l'État expulsant. Les législations de ces pays sont cependant variables à ce sujet : certaines législations assortissent le droit au retour de restrictions; d'autres le conditionnent à la possession préalable d'un titre de séjour qui devait être rendu nul par la décision d'expulsion; d'autres encore à l'annulation de la décision d'expulsion pour une erreur particulièrement grave ou manifeste²³. Dans les commentaires et informations reçus des gouvernements en 2010, les États-Unis d'Amérique avaient réagi sur ce point en des termes très prudents, laissant apparaître qu'au regard de leur législation, il s'agit d'une faculté dépendant des autorités compétentes en matière d'immigration et non pas d'un droit que conférerait automatiquement l'annulation d'une décision

¹⁷ Ibid., par. 20.

¹⁸ Affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt, 30 novembre 2010.

¹⁹ A/C.6/66/SR.24, par. 34.

²⁰ Ibid., par. 86.

²¹ Voir, notamment, la Russie (ibid., par. 34) et la Thaïlande (ibid., par. 86).

²² A/66/10, par. 246.

²³ A/CN.4/625/Add.2, par. 153 à 157.

d'expulsion illégale²⁴. Dans le même sens, mais en des termes plus laconiques, Malte indiquait que toute personne expulsée peut demander la réadmission à l'agent d'immigration principal²⁵.

15. Lors des débats au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session en novembre 2011, la Malaisie a réitéré sa position allant également dans le même sens, et selon laquelle « un étranger expulsé doit être autorisé à revenir dans l'État expulsant sans préjudice de la législation de celui-ci relative à l'immigration »²⁶. La Grèce a trouvé les dispositions du projet d'article H1 « trop larges ». Elle a estimé que « [c]e projet d'article ne fait pas de distinction selon que l'étranger expulsé se trouve régulièrement sur le territoire de l'État expulsant, alors que l'annulation d'une décision d'expulsion ne saurait conférer un droit d'entrée ou de résidence sur le territoire d'un État à un étranger qui était en situation irrégulière. De plus, un droit au retour dans l'État expulsant ne peut être envisagé que dans les cas où une décision d'expulsion est annulée parce qu'elle est contraire à une règle de fond du droit international »²⁷. C'est dans le même sens qu'il faudrait comprendre la déclaration ci-dessus de la Malaisie.

16. L'argument selon lequel un droit au retour dans l'État expulsant ne peut être envisagé qu'en cas d'annulation de la décision d'expulsion pour violation d'une règle substantielle du droit international est partagé par d'autres États, notamment la Fédération de Russie²⁸ et la Hongrie²⁹.

17. En outre, on relèvera la préférence de certains États³⁰ pour l'expression « droit à la réadmission » par rapport à « droit au retour » qui pourrait prêter à confusion avec le droit reconnu à des personnes déplacées, à l'intérieur ou à l'étranger, de retourner dans leur propre pays.

18. Le Rapporteur spécial est d'accord avec les suggestions qui précèdent. Bien plus, il propose que l'on parle désormais de « réadmission de l'étranger en cas d'expulsions illégales », afin d'éviter toute querelle sur le point de savoir s'il s'agit dans tous les cas d'un droit ou si l'État expulsant garde son pouvoir d'admission et de refus d'admission d'un étranger sur son territoire. Considérant l'autre suggestion tendant à faire une distinction entre le cas des étrangers séjournant légalement sur le territoire d'un État avant la décision d'expulsion et ceux qui y séjournent illégalement, le Rapporteur spécial suggère que la réadmission de l'étranger illégalement expulsé, mais qui séjournait légalement sur le territoire de l'État expulsant, soit un droit et se fasse sur la base de la décision d'annulation de la décision illégale d'expulsion, les autorités compétentes de l'État expulsant étant tenues d'accomplir les formalités nécessaires en ce sens. Pour l'étranger illégalement expulsé, mais qui séjournait illégalement sur le territoire de l'État expulsant, sa réadmission est subordonnée à la procédure en vigueur en matière d'entrée et de séjour dans l'État expulsant. Dans un cas comme dans l'autre, la réadmission pourra être refusée pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique.

²⁴ A/CN.4/628, sect. II.B.3, États-Unis d'Amérique, premier paragraphe.

²⁵ Voir A/CN.4/628, sect. II.B.3, Malte (deuxième paragraphe).

²⁶ A/C.6/66/SR.24, par. 108.

²⁷ Ibid., par. 21.

²⁸ Ibid., par. 35.

²⁹ Ibid., par. 57.

³⁰ Voir, en ce sens, la Thaïlande (ibid., par. 87).

19. Enfin, certains États ont critiqué l'expression « motif inexact », contenue dans le paragraphe 2 de ce projet d'article, comme n'appartenant pas à la terminologie juridique³¹. Une telle critique avait déjà été formulée au sein de la Commission du droit international³², et la notion de « motif erroné » avait alors été proposée.

20. Sur la responsabilité en cas d'expulsion illicite (projet d'article I1) et la protection diplomatique (projet d'article J1), les opinions des États qui se sont exprimés sont plutôt partagées. La Hongrie n'a fait aucun commentaire sur le projet d'article I1; en revanche, elle estime que l'on devrait envisager la suppression du projet d'article J1 sur la protection diplomatique au motif que « non seulement il touche à une question controversée, mais il n'a pas vraiment de rapport avec la matière du projet d'articles »³³. Pour le Portugal, les questions traitées dans ces deux projets d'articles I1 et J1 « doivent être envisagées avec prudence, étant donné que les États ont des mécanismes internes ouverts aux étrangers objets d'expulsion qui permettent à ceux-ci de former un recours contre les décisions d'expulsion fautives ou illicites ou d'engager la responsabilité de l'État expulsant à raison de ces décisions [...] »³⁴. Le Gouvernement grec, pour sa part, a déclaré attacher « beaucoup d'importance à la question des recours contre les décisions d'expulsion »³⁵.

21. À propos de l'existence d'un rapport entre l'expulsion des étrangers et la question de la responsabilité de l'État expulsant en cas d'expulsion illicite d'une part, et la protection diplomatique d'autre part, il suffit de rappeler sans insister (la question ayant été abordée dans le septième rapport³⁶) que l'arrêt rendu en 2010 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Diallo*³⁷ couronne une abondante jurisprudence arbitrale remontant au XIX^e siècle qui montre très nettement que ces deux questions ont toujours été au cœur du droit international de l'expulsion des étrangers. Il n'est pas sans intérêt de signaler que la délégation chilienne a déclaré qu'elle « appuie l'inclusion des projets d'articles I1 (Responsabilité de l'État en cas d'expulsion illicite) et J1 (Protection diplomatique) qui concerne l'exercice de la protection diplomatique par l'État de nationalité de l'étranger expulsé, notamment pour protéger les droits de l'homme en cas d'expulsion illicite »³⁸. Quant à l'insistance de certains États sur l'existence de mécanismes internes ouverts à l'étranger en cas d'expulsion illicite, il va de soi que l'exercice de la protection diplomatique est subordonnée à l'épuisement des recours internes. Le régime de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite comme celui de la protection diplomatique étant assez bien établi en droit international, il n'a pas paru opportun au Rapporteur spécial d'y consacrer des développements particuliers.

22. Comme le Rapporteur spécial l'a écrit dans son septième rapport³⁹, les deux projets d'articles, respectivement sur la responsabilité de l'État en cas d'expulsion

³¹ Voir le Chili (*ibid.*, par. 6) et la Hongrie (*ibid.*, par. 57).

³² A/66/10, par. 248.

³³ A/C.6/66/SR.24, par. 57.

³⁴ *Ibid.*, par. 64. La Malaisie s'est également déclarée d'avis qu'« une approche plus prudente devrait être adoptée » (*ibid.*, par. 109).

³⁵ *Ibid.*, par. 23.

³⁶ A/CN.4/642, par. 20 à 42.

³⁷ Voir note 18 ci-dessus.

³⁸ A/C.6/66/SR.24, par. 7.

³⁹ A/CN.4/642, par. 42.

illicite et sur la protection diplomatique ont, en conséquence de ce qui précède, toute leur place dans les projets d'articles sur l'expulsion des étrangers.

23. S'agissant de l'expulsion en rapport avec l'extradition (projet d'article 8 tel que révisé⁴⁰), il a reçu un soutien sans ambages de la Fédération de Russie pour qui « [c]e projet d'article consacre [...] une nouvelle approche qui mérite d'être appuyée, à savoir que l'existence d'une demande d'extradition ne constitue pas en elle-même une circonstance empêchant l'expulsion »⁴¹. Mais on doit constater qu'il s'agit bien d'un des rares soutiens aussi nets à ce projet d'article. Le Chili s'est dit « particulièrement préoccupé par le lien qui est fait entre deux institutions connues mais différentes, à savoir l'expulsion et l'extradition, qui ont chacune leur propre régime juridique ». Il suggère néanmoins d'étudier la question « pour harmoniser l'institution de l'expulsion et celle de l'extradition »⁴². Pour la Malaisie, « la décision de choisir entre l'expulsion et l'extradition doit demeurer une prérogative de l'État souverain ». Le libellé du projet d'article 8 révisé « devrait être réévalué afin de distinguer clairement entre l'extradition déguisée et une véritable décision d'expulsion »⁴³.

24. En revanche, les États-Unis d'Amérique⁴⁴ ont toujours été opposés à l'introduction d'un tel projet d'article dans les projets d'articles sur l'expulsion des étrangers, quelle que fût la formulation proposée. De même, le Portugal a déclaré qu'il n'est pas certain que le projet d'article 8 révisé « ait bien sa place dans les projets d'articles »⁴⁵. C'est de cette manière-là également que la Thaïlande s'est exprimée à ce sujet⁴⁶. Le Canada pour sa part a dit, sans fioritures, que « ce projet d'article devrait être supprimé parce qu'il est prématuré », faute, selon lui, d'une pratique suffisante « pour étayer la conclusion sur laquelle le projet d'article 8 révisé [...] repose »⁴⁷.

25. Au regard des divergences de vues sur cette question et d'une tendance non négligeable en faveur de la suppression du libellé actuel du projet d'article 8 révisé, des projets d'articles sur l'expulsion des étrangers, le Rapporteur spécial considère utile la suggestion de la Thaïlande⁴⁸ tendant à ce que ce projet d'article soit remplacé par une clause « sans préjudice » visant les obligations juridiques internationales relatives à l'extradition entre États concernés.

26. Sur la question de l'effet suspensif d'un recours juridictionnel contre la décision d'expulsion, très peu d'États ont réagi. Dans sa réponse à la question posée

⁴⁰ A/66/10, par. 224, note 540.

⁴¹ A/C.6/66/SR.24, par. 36.

⁴² Ibid., par. 7.

⁴³ Ibid., par. 111.

⁴⁴ Voir, en particulier, la position des États-Unis d'Amérique telle qu'elle est notamment reflétée dans A/C.6/60/SR.12, par. 22; A/C.6/62/SR.20, par. 19; A/C.6/63/SR.21, par. 9; A/C.6/64/SR.21, par. 97; A/C.6/65/SR.25, par. 8; et A/C.6/66/SR.21, par. 67.

Voir également, à ce sujet, les positions exprimées lors de précédentes sessions de la Sixième Commission par la Chine (A/C.6/65/SR.22, par. 56), la France (A/C.6/65/SR.23, par. 77), la Grèce (A/C.6/62/SR.21, par. 49), l'Indonésie (A/C.6/60/SR.20, par. 7), les Pays-Bas (A/C.6/62/SR.20, par. 27), le Sri Lanka (A/C.6/65/SR.26, par. 35), le Portugal (A/C.6/65/SR.23, par. 3) et l'Espagne (A/C.6/65/SR.24, par. 84).

⁴⁵ A/C.6/66/SR.24, par. 65.

⁴⁶ Ibid., par. 88.

⁴⁷ Ibid., par. 77.

⁴⁸ Ibid., par. 88.

aux États à ce sujet, la Suède avait répondu en 2010 que « [p]our être exécutée, la décision d'expulsion doit être définitive »⁴⁹. S'exprimant au cours des débats à la Sixième Commission sur le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session, le Canada a déclaré que « la pratique des États membres ne semble pas encore justifier l'élaboration d'une disposition » sur l'effet suspensif d'un tel recours⁵⁰. Dans sa réponse écrite aux questions posées par la Commission du droit international dans le chapitre III de son rapport sur les travaux de sa soixante-troisième session (2011)⁵¹, communiquée au Secrétariat de la Commission du droit international en février 2012, l'Allemagne a fait un exposé substantiel sur l'état de son droit en la matière. Selon elle, l'article 80(1) du Code de procédure administrative dispose en règle générale que la contestation et les « recours en annulation » ont un effet suspensif. Toutefois, le paragraphe 2 de cet article et diverses dispositions de la loi sur le séjour des étrangers énoncent des exceptions à cette règle.

27. Ainsi, selon l'article 84(1) de la loi sur le séjour, une action contre le refus d'une demande de titre de résidence (délivrance ou extension) n'a pas d'effet suspensif. L'article 52(1) sentence 1 n°4 de la loi sur le séjour, ensemble avec l'article 75(2) de la loi sur la procédure d'asile, disposent qu'aucun effet suspensif ne s'attache à la révocation du titre de séjour d'un étranger. L'article 80(2) sentence 1 n°4 du Code de procédure administrative dispose également qu'il n'y a pas d'effet suspensif dans les cas où l'autorité qui a pris séparément un acte administratif ordonne l'exécution immédiate dans l'intérêt public.

28. Même dans les cas où l'effet suspensif est accordé, la loi sur le séjour dispose que l'effet concret d'une expulsion ou d'un acte administratif qui met fin à la légalité du séjour ne doit pas être affecté par une objection ou une action juridique [art. 84(2)]. Selon le Code de procédure administrative, l'autorité administrative compétente peut cependant accorder un effet suspensif à une décision administrative dans les cas où cet effet suspensif ne pourrait pas s'appliquer en vertu de l'article 80(2).

29. Quant à savoir si l'effet suspensif ou non dépend de la légalité ou non du séjour de l'étranger, la réponse de l'Allemagne est négative. En fait, la décision d'expulsion rend illégal le séjour de tout étranger qui en est l'objet, et le contraint à quitter le territoire de l'Allemagne.

30. Sur le point de savoir si l'État où existe l'effet suspensif considère celui-ci comme une exigence du droit international, l'Allemagne a répondu qu'en la matière, elle obéit principalement à son propre droit constitutionnel.

31. On peut apprécier l'extrême complexité de la question à la lumière de cette pratique allemande. Non seulement il n'existe pas une convergence suffisante dans la pratique des États, comme l'avait relevé le Rapporteur spécial dans l'additif 2 à son sixième rapport⁵², puis le Canada dans son intervention ci-dessus rappelée, mais il serait tout à fait hasardeux de proposer une règle générale pour une question à laquelle certaines législations nationales apportent une variété de réponses en fonction des cas de figure envisagés. Aussi le Rapporteur spécial maintient-il ses

⁴⁹ A/CN.4/628, sect. II.B.

⁵⁰ A/C.6/66/SR.24, par. 76.

⁵¹ A/66/10, par. 40 à 42.

⁵² A/CN.4/625/Add.2, par. 51 à 55.

doutes sur l'existence de bases juridiques suffisantes pour la proposition d'un projet d'article à ce sujet.

III. Commentaires de l'Union européenne

32. Le Traité d'Amsterdam consacre le transfert à la Commission européenne d'un champ important du « droit des étrangers » par les États membres. Ce transfert a eu lieu en 1999 et a conduit à l'introduction dans le Traité de la Communauté Européenne d'un titre distinct, le Titre IV, traitant les questions de visa, d'asile, d'immigration et d'autres politiques relatives à la liberté de mouvement des personnes. La Communauté européenne a pris diverses initiatives en vue d'établir une politique commune sur le retour et la réadmission des non-nationaux (Européens) et adopté plusieurs directives à cet égard⁵³, ou des accords internationaux conclus sous l'emprise du Titre IV du Traité d'Amsterdam. Ce Titre IV du Traité d'Amsterdam a été remplacé par le Titre V du Traité de Lisbonne dont l'entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 a entraîné le remplacement de la Communauté européenne par l'Union européenne. Ce Titre V du Traité de Lisbonne traite de l'« aire de liberté, de sécurité et de justice »⁵⁴.

33. Le terme « étrangers » au sens des travaux de la Commission du droit international sur l'« Expulsion des étrangers » s'entend, dans le droit de l'Union européenne, des « ressortissants de pays tiers » que l'article 2(a) de la directive 2001/40/CE du Conseil des Communautés européennes du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers⁵⁵ définit comme « toute personne qui n'a pas la nationalité de l'un des États membres ». Quant à l'« expulsion », la législation de l'Union européenne utilise une variété de termes pour la désigner, notamment « fin du séjour », « éloignement » ou « retour ».

34. La directive relative au retour du 16 décembre 2008⁵⁶, qui fixe les normes et procédures communes applicables aux États membres pour le rapatriement des

⁵³ Voir notamment : directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, *Journal officiel des Communautés européennes*, L 149/34, 02.06.2001; directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 348/98, 24.12.2008; directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 16/44, 23.01.2004; directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 251/12, 03.10.2003.

⁵⁴ Explications contenues dans une lettre adressée au Secrétariat des Nations Unies, en date du 22 février 2010, par le Directeur général du Service juridique de la Commission européenne en réponse à la demande de commentaires spécifiques sur le sujet « Expulsion des étrangers » figurant au paragraphe 29 du chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session (2009) (A/64/10).

⁵⁵ *Journal officiel des Communautés européennes*, L 149/34, 02.06.2001.

⁵⁶ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 348/98, 24.12.2008, article 3(2). Les États membres de l'Union européenne associés à l'accord Schengen avaient jusqu'au 24 décembre 2010 pour transposer cette directive dans leurs législations nationales.

ressortissants d'États tiers séjournant illégalement, utilise la même terminologie, mais parle aussi de « retour volontaire ». Cette directive définit le terme « retour » comme un processus par lequel un ressortissant d'un États tiers retourne, volontairement en vertu d'une décision d'expulsion ou sous la contrainte : a) dans un pays d'origine; b) dans un pays de transit en accord avec la Communauté ou sur la base d'un accord bilatéral de réadmission ou de tous autres arrangements; ou c) dans un autre État tiers dans lequel le ressortissant de l'État tiers, objet de l'expulsion, décide de retourner et dans lequel il sera admis.

35. Ces dispositions entrent dans le cadre des développements consacrés par la Rapporteur spécial aux relations entre l'État expulsant et les États de transit et de destination dans l'additif 2 à son sixième rapport⁵⁷ et qui ont débouché sur la formulation du projet d'article E1 intitulé : « État de destination de l'étranger expulsé »⁵⁸, et du projet d'article F1 intitulé : « Protection des droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion dans l'État de transit »⁵⁹. Certes, des développements particuliers n'ont pas été consacrés aux accords de réadmission. Le Rapporteur a signalé l'existence de tels accords, mais a cependant estimé qu'il n'y avait pas, en la matière, lieu à codification ou même à développement progressif dans la mesure où il s'agit d'une question de coopération internationale, les États étant libres de conclure tous accords qu'ils estiment nécessaire dans ce domaine.

36. Sur les questions précises sur lesquelles les États étaient sollicités au sujet de leur pratique, l'Union européenne a donné les explications énoncées dans les paragraphes suivants.

37. Sur les motifs d'expulsion dans les législations nationales, les principes du droit de l'Union européenne exigent que les autorités des États membres adoptent une approche individualisée de l'expulsion, y compris pour des motifs d'ordre public et de sécurité publique. Cette approche doit tenir compte de la dangerosité de la personne, la gravité et le type d'infraction commise, la durée du séjour dans les États membres, l'âge de la personne concernée, les conséquences de l'expulsion pour elle et pour sa famille, le lien avec le pays de résidence et/ou l'absence de lien avec le pays d'origine. Il n'existe par conséquent pas de liste des motifs réels d'expulsion pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique⁶⁰.

38. Sur les conditions et la durée de « rétention à des fins d'éloignement », la directive de 2008 relative au retour contient sur cette question des dispositions détaillées fixant des normes minimales sur la durée de rétention (art. 15), les conditions générales de détention (art. 16) et des dispositions spécifiques pour la détention des mineurs (art. 17).

39. En ce qui concerne la rétention, l'article 15 dispose que l'étranger « objet de procédures de retour » ne peut en faire l'objet que : a) lorsqu'« il existe un risque de fuite »; ou b) lorsque l'étranger concerné « évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement ». En tout état de cause, « [t]oute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise ».

⁵⁷ A/CN.4/625/Add.2, par. 60 à 118.

⁵⁸ Ibid., par. 116.

⁵⁹ Ibid., par. 118.

⁶⁰ Voir note 54 ci-dessus, sur la lettre du Directeur général du Service juridique de la Commission européenne.

40. Pour ce qui est des « conditions de rétention », l'article 16 dispose que « [l]a rétention s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés ». Si elle se fait dans un établissement pénitentiaire, l'étranger concerné doit être séparé des prisonniers de droit commun. Il est autorisé, s'il en fait la demande, à entrer en contact « en temps utile » avec son représentant légal, les membres de sa famille et les autorités consulaires compétentes. Le paragraphe 3 de cet article fait obligation d'accorder une « attention particulière » à la situation des personnes vulnérables et d'assurer des « soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable [aux] malades ». Le paragraphe 4 prévoit la possibilité de visite des centres de rétention par les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes, le cas échéant, sur autorisation; et le paragraphe 5 confère aux étrangers en rétention le droit de se voir « communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs ».

41. S'agissant de la rétention des mineurs et des familles, l'article 17 dispose que celle-ci n'a lieu « qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible ». L'article énonce ensuite divers droits et autres mesures de protection au bénéfice de ces catégories de sujets : le droit à un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité adéquate; la possibilité pour les mineurs de pratiquer des activités de loisirs; l'octroi, dans la mesure du possible, d'un hébergement dans des institutions disposant d'un personnel et d'installations adaptés. Enfin, « [l']intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans le cadre de la rétention de mineurs dans l'attente d'un éloignement » [art. 17(5)].

42. Les considérations objet des articles 15, 16 et 17 de la directive de 2008 relative au retour ont été analysées par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport⁶¹. L'on doit reconnaître cependant que, sur ces questions, la directive précitée offre des dispositions très progressistes bien en avance sur les normes observables dans les autres régions du monde. Bien qu'il s'agisse d'un droit commun à quelques 27 États, il paraît difficile de l'ériger en normes universelles, ce d'autant plus que certains États⁶² n'hésitent pas à reprocher au Rapporteur spécial de codifier le droit de l'Union européenne, voire la jurisprudence des organes de contrôle des traités des droits de l'homme. Du moins convient-il de relever que les normes principales contenues dans ces dispositions sont généralement admises dans la pratique de la plupart des États et ont de surcroît un caractère universel en ce qu'elles se retrouvent notamment dans la résolution 43/173 du 9 décembre 1988 de l'Assemblée générale, dont le Rapporteur spécial a fait grand cas au paragraphe 245 de son sixième rapport précité. Les débats au sein de la Commission du droit international ont montré que celle-ci était divisée, par exemple, sur les conditions prévues à l'article 15 pour placer un étranger objet d'expulsion en rétention.

43. Une question de terminologie mérite attention. La directive relative au retour parle de « rétention », cependant que le Rapporteur spécial, suivi en cela par la Commission, emploie le terme « détention ». On pourrait être tenté par la terminologie de la directive, mais à vrai dire ce choix ne paraît pas s'imposer. D'abord, le terme « détention » est englobant. À cet égard, la résolution 43/173 précitée est intitulée significativement : « la protection de toutes les personnes

⁶¹ A/CN.4/625, par. 211 à 276, et le projet d'article B.

⁶² Voir notamment la déclaration des États-Unis d'Amérique à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session (A/C.6/64/SR.21, par. 97).

soumises à une quelconque forme de détention ou d'emprisonnement ». Ensuite, dans la mesure où l'article 15(2) de la directive dispose que « [l]a rétention est ordonnée par les autorités administratives ou judiciaires », il ne paraît pas pertinent de distinguer entre des détentions ordonnées par les mêmes autorités, administratives ou judiciaires, pour des infractions de nature différente peut-être, mais qui produisent la même conséquence en termes de privation de liberté.

44. Il y aurait lieu en revanche de tirer parti de l'article 15(2) précité pour amender le projet d'article B (3) (b)⁶³ qui dispose que « [l]a prolongation de la durée de la détention ne peut être décidée que par une juridiction ou par une personne pouvant exercer les fonctions Judiciaires ». Cette disposition, inspirée par la jurisprudence, enlève aux autorités administratives tout pouvoir de prolongation de la durée de détention alors même qu'elles ont le pouvoir d'ordonner la détention elle-même. En plus d'être illogique, une telle approche pourrait soulever des difficultés pratiques pour les États, tant il est vrai que dans certains cas l'urgence de la situation ne permet d'attendre l'aboutissement d'une procédure judiciaire généralement plus lente dans ce cas qu'une procédure administrative.

45. Sur l'éventuel droit au retour dans l'État expulsant de l'étranger expulsé illégalement, la directive relative au retour ne traite pas directement de cette question. L'article 11(1) de cette directive traitant de l'interdiction d'entrée permet d'inférer que le retour dans l'État expulsant peut être écarté dans certains cas. Il en est ainsi lorsque les décisions d'expulsion sont assorties de l'interdiction d'entrée, si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Il est toutefois permis aux États membres de ne pas délivrer des interdictions d'entrée pour des raisons humanitaires, y compris lorsque sont concernées les victimes de trafic des êtres humains, mais aussi les demandeurs d'asile ou des personnes qui ont besoin d'une protection internationale.

46. On signalera également que l'article 13 de la Directive prévoit le droit d'appel de la décision d'expulsion, y compris pour les cas où une interdiction d'entrée a été prise. Les conséquences d'une décision d'appel favorable doivent être déterminées au cas par cas par l'organe d'appel. En somme, il n'existe pas, dans le droit de l'Union européenne, une règle spécifique et explicite relative au retour de l'expulsé dans l'État expulsant.

47. Ce constat portant sur la pratique commune à 27 États européens conforte le Rapporteur spécial dans l'idée qu'il n'existe pas en la matière une règle générale ni une pratique uniforme, et que la règle formulée dans le projet d'article H1 contenue dans l'additif 2 à son sixième rapport⁶⁴ relève bel et bien du développement progressif du droit international. Elle trouve sa pertinence dans ce qu'elle est une règle par *a contrario*, une règle logique, en somme, formulée comme une conséquence juridiquement nécessaire de la violation d'une règle de droit international.

48. Sur la nature des relations entre l'État expulsant et l'État de transit, les Directives de l'Union européenne ne traitent pas expressément de cette question. Celle-ci est cependant abordée dans un certain nombre d'accords de réadmission conclus entre l'Union européenne et des États non membres de l'Union. Toutefois, il s'agit d'un domaine de la coopération bilatérale, ouvert à la liberté des États qui

⁶³ Voir note 61, ci-dessus.

⁶⁴ A/CN.4/625/Add.2, par. 160.

conviennent souverainement des règles qu'ils entendent appliquer dans leurs relations mutuelles, pour autant que ces règles ne violent pas des normes objectives du droit international ou des obligations *erga omnes*. C'est pourquoi le Rapporteur spécial considère qu'il convient de se limiter en la matière à ce qui est acquis dans le cadre du droit international général; ce qu'essaie de faire le projet d'article F1 proposé dans l'additif 2 au sixième rapport⁶⁵, qui a du reste été amendé à l'occasion des débats en plénière de la Commission du droit international sur ledit rapport⁶⁶.

IV. Observations finales du Rapporteur spécial

49. Ces observations finales consisteront d'abord en une remarque sur les commentaires formulés par des États sur certains projets d'articles spécifiques. Elles porteront ensuite successivement sur quelques aspects de la méthodologie de travail suivie par le Rapporteur spécial et l'avancement des travaux sur le sujet « Expulsion des étrangers » au sein de la Commission du droit international, et sur le sort du résultat final des travaux de la Commission du droit international sur ce sujet.

A. Commentaires spécifiques sur les divers projets d'articles

50. Le Rapporteur spécial a apprécié les commentaires et suggestions formulés par les États en relation avec des projets d'articles spécifiques. Comme il l'a indiqué plus haut, il est d'avis que la Commission du droit international pourrait accueillir favorablement certaines propositions lors de la finalisation des projets d'articles en première lecture. Il s'emploiera à formuler, le cas échéant, des propositions en ce sens.

B. Commentaires spécifiques sur quelques questions méthodologiques

51. Certains États se sont exprimés, parfois de façon contradictoire, sur la démarche suivie par le Rapporteur spécial pour aboutir à la formulation des projets d'articles. Ainsi, les États-Unis d'Amérique lui ont reproché de codifier la jurisprudence des juridictions régionales des droits de l'homme, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que celle des organes de contrôle de la mise en œuvre des principales conventions internationales en matière des droits de l'homme⁶⁷. À l'inverse, l'Union européenne lui a reproché de méconnaître son droit ou de ne l'avoir pas suffisamment pris en compte⁶⁸. Pour sa part, l'Allemagne⁶⁹ lui a reproché de s'appuyer sur des sources très anciennes.

52. Sans vouloir reprendre ici, en détail, les éléments de la réponse qu'il a fournie à ce sujet lors des débats à la Sixième Commission en novembre 2011⁷⁰, le

⁶⁵ Ibid, par. 117 et 118.

⁶⁶ A/66/10, par. 219, note 534.

⁶⁷ Voir notamment leur déclaration à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session (A/C.6/64/SR.21, par. 97).

⁶⁸ A/C.6/66/SR.21, par. 45.

⁶⁹ A/C.6/66/SR.23, par. 26.

⁷⁰ A/C.6/66/SR.25, par. 46 à 54.

Rapporteur spécial se contentera de rappeler une intervention forte d'un membre⁷¹ de la Commission du droit international sur la question lors des discussions en plénière sur l'additif 2 au sixième rapport sur l'« Expulsion des étrangers ». Ce membre relevait, pour s'en féliciter, les efforts du Rapporteur spécial à rassembler les sources les plus variées autant que faire ce peut dans toutes les régions du monde, et la façon dont il les a exploitées en les confrontant et en les mettant historiquement en perspective. Les différents rapports sur l'expulsion des étrangers en sont le témoignage. Il se peut que, dans le cas de tel pays en particulier, la présentation de certains événements ait pu donner l'impression fautive que l'on se figeait dans le passé. Il faudrait regarder cela simplement comme un effort du Rapporteur spécial de tirer parti du maximum d'expériences historiques disponibles pour asseoir plus solidement les propositions de projets d'articles, sans porter aucun jugement sur les faits eux-mêmes ni sur les circonstances de leur survenance. En aucun cas le Rapporteur spécial n'a-t-il voulu nuire à un État ni porter un jugement sur les événements de son histoire ou de sa pratique récente.

53. C'est dans ce même esprit qu'a été présentée, dans le septième rapport⁷², la révision de la Constitution suisse concernant l'expulsion des criminels étrangers, acceptée par le peuple et les cantons suisses en novembre 2010, à propos de laquelle on a pris note de ce que le Gouvernement suisse saura l'ajuster, conformément à sa bonne pratique, au moment de sa transposition au niveau législatif. C'est également dans cet esprit que l'on a fait, toujours dans le septième rapport⁷³, la présentation du projet de loi française de 2011 relative certes à l'immigration, l'intégration et la nationalité, mais intéressant au moins indirectement l'expulsion des étrangers en ce qu'il envisageait alors la dénationalisation suivie de l'expulsion. Le Rapporteur spécial prend acte de ce que les aspects de ce projet de loi qui avaient attiré l'attention par rapport à la question de l'expulsion des étrangers ont été supprimés de la version finale adoptée par le Parlement français.

54. Enfin, l'examen du sujet « Expulsion des étrangers » par la Sixième Commission de l'Assemblée générale a souffert du décalage entre le niveau d'avancement des travaux sur ce sujet au sein de la Commission du droit international et les informations contenues dans les rapports qui étaient soumis à l'appréciation des États au sein de la Sixième Commission sur la base des rapports initiaux du Rapporteur spécial. En effet, les travaux de la Commission du droit international sur l'expulsion des étrangers étaient toujours en avance sur les rapports présentés à l'Assemblée générale à ce sujet. Les projets d'articles débattus en plénière à la Commission du droit international puis renvoyés au Comité de rédaction et examinés par celui-ci, bien souvent après de nouvelles propositions de rédaction du Rapporteur spécial, n'étaient pas immédiatement portés à la connaissance de la Sixième Commission. La raison était que le Comité de rédaction avait sursis à prendre une décision sur quelques projets d'articles initiaux, portant notamment sur le champ d'application des projets d'articles et certaines définitions clefs, avant d'avoir vu le reste des projets d'articles. Il s'en est suivi un décalage entre le niveau réel d'avancement des travaux sur le sujet au sein de la Commission du droit international et la matière soumise aux États au sein de la Sixième Commission, rendant le dialogue entre les deux instances quelque peu difficile parce

⁷¹ A/CN.4/SR.3093 (intervention de M. Vasciannie).

⁷² A/CN.4/642, par. 7 à 9.

⁷³ Ibid., par. 10 à 19.

qu'elles n'avaient pas exactement le même niveau d'information sur l'état d'avancement desdits travaux. Il y a bon espoir qu'une présentation de l'ensemble des projets d'articles adoptés par la Commission du droit international ainsi que de leurs commentaires mettra fin à cette situation.

C. Commentaires spécifiques sur la forme du résultat final des travaux de la Commission du droit international sur le sujet

55. Quelques États ont estimé que le sujet « Expulsion des étrangers » ne se prête pas à la codification⁷⁴, ou qu'au mieux le résultat final des travaux de la Commission du droit international sur ce sujet devrait prendre la forme de « directives, normes et principes fondamentaux »⁷⁵, ou de « directives ou des principes directeurs », et non de « projets d'articles »⁷⁶. Certains États ont exprimé une opinion similaire au cours des débats à la Sixième Commission de l'Assemblée générale⁷⁷. Des opinions semblables ont été exprimées au sein même de la Commission du droit international⁷⁸. Il s'agit donc d'un véritable serpent de mer.

56. Le Rapporteur spécial se contentera ici de rappeler succinctement les réponses qu'il a données à ce sujet aussi bien au sein de la Commission du droit international lors de sa soixante-troisième session⁷⁹, qu'en novembre 2011 lors des débats en Sixième Commission de l'Assemblée générale⁸⁰. Hormis le sujet « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et dans une certaine mesure celui sur la « Protection diplomatique » dont les travaux de codification ont du reste puisé abondamment dans la jurisprudence internationale sur l'expulsion des étrangers, aucun autre sujet inscrit à l'ordre du jour de la Commission depuis trois quinquennats n'a eu des bases aussi riches et foisonnantes pour sa codification que l'expulsion des étrangers : une masse considérable d'instruments juridiques internationaux, de jurisprudence internationale d'origine variée, de législations et de jurisprudences nationales surabondantes et une doctrine fournie. Plusieurs sujets traités par la Commission et qui ont débouché sur des projets d'articles, et non pas sur des directives, des lignes directrices ou des principes, n'étaient pas appuyés sur autant de matériaux juridiques.

57. Il est sans doute prématuré de décider du sort du résultat final des travaux de la Commission du droit international sur le sujet de l'expulsion des étrangers. Mais dans la mesure où cette question apparaît comme un sujet de préoccupation pour certains États, le Rapporteur spécial croit pouvoir exprimer la conviction qu'une

⁷⁴ Voir, en particulier, la position du Royaume-Uni (A/C.6/66/SR.23, par. 46). Voir également la position des pays nordiques telle que l'a exprimée la Finlande (A/C.6/66/SR.21, par. 59).

⁷⁵ Grèce (A/C.6/66/SR.24, par. 16).

⁷⁶ Thaïlande (ibid., par. 88).

⁷⁷ Voir notamment les positions exprimées par la Hongrie (A/C.6/60/SR.13, par. 9), Israël (A/C.6/60/SR.16, par. 58), le Portugal (A/C.6/60/SR.12, par. 38; A/C.6/62/SR.19, par. 85), le Royaume-Uni (A/C.6/62/SR.19, par. 45 à 46; A/C.6/63/SR.21, par. 25; A/C.6/64/SR.17, par. 111) et la Slovénie (A/C.6/64/SR.21, par. 65). Voir également la position exprimée, au nom des pays nordiques, par la Suède (A/C.6/62/SR.19, par. 50) et par le Danemark (A/C.6/63/SR.20, par. 2).

⁷⁸ Voir notamment A/66/10, par. 229 et 233.

⁷⁹ Ibid., par. 258.

⁸⁰ A/C.6/66/SR.25, par. 46 à 54.

fois terminée la rédaction des projets d'articles assortis de leurs commentaires, apparaîtront de manière plus évidente que présentement la cohérence et la solidité du travail effectué, et s'estomperont sans doute certaines réticences à ce sujet. Il souhaite en conséquence que, le moment venu, la Commission choisisse d'envoyer le résultat de ses travaux à l'Assemblée générale sous la forme des projets d'articles, à charge pour l'Assemblée de décider en toute connaissance de cause de la forme définitive qu'elle voudra bien lui donner.
